

DELIBERATION N° 95/01-03 - CLASSES DE NEIGE ANNEE SCOLAIRE 1994/1995 : du 13 au 25 MARS 1995

Monsieur SQUILLACE, Conseiller Municipal délégué aux actions scolaires propose l'examen de l'organisation de 2 classes de neige.

En accord avec Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 13 au 25 Mars 1995
- Nombre de classes : 2 de CM2
- Nombre d'enfants : 55
- Ecoles primaires J. Prévert et P. Loti
- Enseignants participants : MM. GENAY et BALTY
- Lieu d'accueil : Le Collet d'Alleverd (Isère) Centre Jeanne Géraud

L'organisation de cette classe serait confiée à la Fédération des Œuvres Laïques de Meurthe-et-Moselle - 49, Rue Isabey à NANCY.

Les modalités d'organisation de ces classes sont conformes aux circulaires ministérielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de ces classes de neige dont le prix du séjour s'élève à 3 441, 11 F,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après qui a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la commission des actions scolaires,
- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de découverte, une réduction de 10 % sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférent à l'année 1993,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant et de service accompagnant selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 Mai 1985,
- de prévoir l'inscription des dépenses de ces classes de neige au budget primitif 1995, chapitre 944-40, article 615, 643, 6455 et 699,
- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Général pour ce type de classe de découverte.

QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL ressources de l'année 1993 déduction faite des 10 et 20 %, divisées par 12, divisées par nombre de parts fiscales	LUDRES	% coût total du séjour	EXTERIEURS	% coût total du séjour
moins de 1 118 F	447, 00	13 %	2 168, 00	63 %
de 1 119 à 1 442 F	551, 00	16 %	2 271, 00	66 %
de 1 443 à 1 760 F	654, 00	19 %	2 374, 00	69 %
de 1 761 à 2 079 F	757, 00	22 %	2 478, 00	72 %
de 2 080 à 2 399 F	860, 00	25 %	2 581, 00	75 %
de 2 400 à 2 720 F	964, 00	28 %	2 684, 00	78 %
de 2 721 à 3 072 F	1 067, 00	31 %	2 787, 00	81 %
de 3 073 à 3 361 F	1 170, 00	34 %	2 891, 00	84 %
de 3 362 à 3 679 F	1 273, 00	37 %	2 994, 00	87 %
de 3 680 à 4 000 F	1 376, 00	40 %	3 097, 00	90 %
4 000 F et plus	1 480, 00	43 %	3 200, 00	93 %